

RÈGLEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Règlement : **Comité des usagers de l'Hôpital
Maisonneuve-Rosemont**

CA-032

1. Objectifs

- 1.1 S'assurer qu'est établi un Comité des usagers de l'Hôpital Maisonneuve-Rosemont selon les dispositions de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2), telle qu'amendée de temps à autre.
- 1.2 Établir la composition du Comité des usagers et l'éligibilité des membres de ce comité.
- 1.3 Établir la durée du mandat des membres du Comité des usagers et les modalités de leur perte de qualité, de leur démission, le remplacement des vacances au poste de membre du Comité des usagers, ainsi que l'exercice financier du Comité des usagers.
- 1.4 Établir les fonctions du Comité des usagers.
- 1.5 Établir les modalités selon lesquelles le Comité des usagers fait rapport de ses activités.
- 1.6 Décider, le cas échéant, de toute question du ressort du Conseil d'administration relativement au Comité des usagers.

2. Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions ou termes suivants signifient:

«**Agence**» : Agence de la santé et des services sociaux de Montréal.

«**Assemblée générale**» : Toute assemblée générale annuelle ou spéciale des usagers de l'établissement.

«**Candidat**» : Toute personne qui pose sa candidature pour devenir membre du Comité des usagers.

«**Comité des usagers**» : Comité institué au sein de l'établissement et représentant tout usager de l'établissement.

«**Directeur général**» : Le directeur général de l'établissement.

«**Établissement**» : Hôpital Maisonneuve-Rosemont.

«**Installation de l'établissement**» : Toute installation identifiée au permis de l'établissement.

«**Loi**» : La *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2) et ses règlements d'application, le cas échéant.

En vigueur le :

2013-04-02

Remplace :
Règlement # CA-032
2006-06-13

HMR – Approbation :


Secrétaire du Conseil d'administration

Page 1 de 5

«**Membre**» : Selon le contexte où il est utilisé, une personne faisant partie du Comité des usagers ou d'une assemblée générale.

«**Membre élu**» : Un membre du Comité des usagers élu par les usagers de l'établissement.

«**Usager**» : Toute personne physique qui a ou a eu recours aux services de santé et aux services sociaux dispensés par l'établissement dans l'une ou l'autre de ses installations. Ce terme comprend, le cas échéant, tout représentant de l'usager au sens de l'article 12 de la Loi.

3. Règles d'interprétation

Selon le contexte, le genre masculin ou le genre féminin est utilisé dans le présent règlement pour en faciliter la lecture et la compréhension. L'utilisation du genre masculin inclut le genre féminin et vice-versa, sauf si le contexte ne s'y prête pas.

Sous réserve de dispositions prévues de façon particulière à la Loi et ses règlements, les formalités contenues au présent règlement s'appliquent.

4. Formation

Le Conseil d'administration institue dans l'établissement un Comité des usagers et ce Comité est composé d'au moins cinq (5) membres et d'au plus sept (7) membres élus par l'ensemble des usagers de l'établissement.

5. Éligibilité

La majorité de ces membres doivent être des usagers de l'établissement. Toutefois, s'il est impossible d'avoir une majorité d'usagers sur le Comité des usagers, ceux-ci peuvent élire toute autre personne de leur choix pourvu que cette personne ne travaille pas pour l'établissement ou n'exerce pas sa profession dans un centre exploité par l'établissement.

6. Restriction

Une personne ne peut être membre du Comité des usagers si elle est sous curatelle. Toutefois, le représentant de cette personne sous curatelle peut être membre du Comité des usagers.

Une personne mineure de 14 ans et plus peut être membre du Comité des usagers. Toutefois, le représentant d'une personne mineure de moins de quatorze ans peut être membre du comité.

7. Durée du mandat

Le mandat de tout membre du Comité des usagers est d'une durée de trois (3) ans et est renouvelable. Un membre demeure toutefois en fonction malgré l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit élu ou remplacé.

En vigueur le :

2013-04-02

Remplace :
Règlement # CA-032
2006-06-13

HMR – Approbation :


Secrétaire du Conseil d'administration

Page 2 de 5

8. Motif mettant fin au mandat d'un membre

Une personne cesse de faire partie du Comité des usagers dès qu' :

- 1^o il perd la qualité nécessaire à son élection;
- 2^o il démissionne de ses fonctions en transmettant au président ou au secrétaire-trésorier du Comité des usagers un avis écrit de son intention de démissionner;
- 3^o il s'est absenté à trois (3) séances régulières consécutives, sans motif valable jugé par la majorité des autres membres du Comité des usagers;
- 4^o il est déchu de ses fonctions par le Comité des usagers pour des raisons valables.

9. Vacance

Toute vacance à un poste de membre du Comité des usagers est pourvue par résolution des membres demeurant en fonction pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer. En pourvoyant cette vacance, les membres doivent s'assurer que la personne ainsi nommée possède les qualités requises pour être membre du Comité des usagers.

Le Comité des usagers informe le Conseil d'administration de ce remplacement.

10. Exercice financier

L'exercice financier du Comité des usagers se termine le 31 mars de chaque année.

11. Fonctions du Comité des usagers

Les fonctions du Comité des usagers sont de:

- 1^o renseigner les usagers sur leurs droits et obligations;
- 2^o promouvoir l'amélioration de la qualité des conditions de vie des usagers et évaluer le degré de satisfaction des usagers à l'égard des services obtenus de l'établissement;
- 3^o défendre les droits et les intérêts collectifs des usagers ou, à la demande d'un usager, ses droits et ses intérêts en tant qu'usager auprès de l'établissement ou de toute autorité compétente;
- 4^o accompagner et assister, sur demande, un usager dans toute démarche qu'il entreprend y compris lorsqu'il désire porter une plainte conformément aux sections I, II et III du chapitre II de la Loi ou en vertu de la *Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux* (chapitre P-31.1);
- 5^o désigner pour faire partie du Conseil d'administration de l'établissement le nombre de personnes prévu par la Loi.

12. Rapport d'activités

Le Comité des usagers doit, chaque année, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de l'exercice financier, transmettre au Conseil d'administration, via le Comité de vigilance et de la qualité, un rapport d'activités.

En vigueur le :

2013-04-02

Remplace :
Règlement # CA-032
2006-06-13

HMR – Approbation :


Secrétaire du Conseil d'administration

Page 3 de 5

13. Bureau du Comité des usagers

Le bureau du Comité des usagers est établi dans le local mis à la disposition du Comité par le directeur général. Il met également à la disposition du Comité des usagers les moyens de conserver ses dossiers d'une manière confidentielle.

14. Règlement sur les règles de fonctionnement du Comité des usagers

Le Comité des usagers établit lui-même, par règlement du Comité des usagers ratifié par les usagers en assemblée générale, ses règles de fonctionnement, et en transmet copie au Conseil d'administration. Ces règles de fonctionnement doivent être à la fois conformes à la Loi et au présent règlement. Ces règles de fonctionnement portent entre autres sur les éléments suivants:

ASSEMBLÉES DES USAGERS

Composition
Lieu
Moment
Assemblée générale annuelle
Assemblée générale spéciale
Convocation
Avis de convocation
Présidence
Quorum
Perte de quorum
Procédure aux assemblées
Droit de vote
Décisions d'une assemblée générale
Procès-verbaux des assemblées

LES OFFICIERS

Présidence, vice-présidence et secrétariat-trésorerie
Président
Vice-président
Secrétaire-trésorier
Durée du mandat
Vacance
Démission

RÉUNIONS DU COMITÉ DES USAGERS

Convocation
Avis de convocation
Contenu de l'avis de convocation
Renonciation à l'avis de convocation
Non-réception de l'avis de convocation

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DES RÉUNIONS

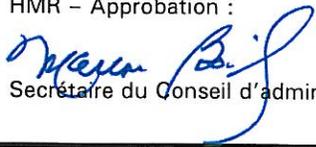
Nombre de réunions
Lieu de la tenue des réunions
Quorum
Huis clos
Résolution
Droit de vote
Ordre du jour
Procès-verbal
Ajournement

En vigueur le :

2013-04-02

Remplace :
Règlement # CA-032
2006-06-13

HMR – Approbation :


Secrétaire du Conseil d'administration

Page 4 de 5

COMITÉS DU COMITÉ DES USAGERS

DOCUMENTS ET ARCHIVES

Caractère confidentiel
Conservation des documents

DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur
Modification, amendement, remplacement
Révision

15. Responsabilité de l'application

Le directeur général est responsable de l'application du présent règlement.

16. Entrée en vigueur

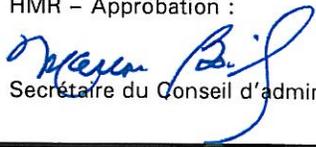
Le présent règlement entre en vigueur à la date de son adoption par le Conseil d'administration.

En vigueur le :

2013-04-02

Remplace :
Règlement # CA-032
2006-06-13

HMR – Approbation :


Secrétaire du Conseil d'administration

Page 5 de 5

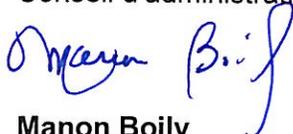
**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE L'HÔPITAL MAISONNEUVE-ROSEMONT, QUI A EU LIEU LE MARDI
2 AVRIL 2013, À 17 H 30, À LA SALLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PAVILLON
RACHEL-TOURIGNY, 5305, BOULEVARD DE L'ASSOMPTION, MONTRÉAL**

Résolution CA-2013-04-02 / 9.5

Sur proposition dûment faite et appuyée, il est résolu à l'unanimité retenir la recommandation du Comité de vigilance et de la qualité et, en conséquence :

- **D'ADOPTER** le règlement intitulé :
 - CA-032 – Comité des usagers de l'Hôpital Maisonneuve-Rosemont.

La Secrétaire du
Conseil d'administration,



Manon Boily
Le 3 avril 2013

/lt

